



## Arrêt

**n° 225 774 du 5 septembre 2019  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. ROLAND  
Rue Saint-Quentin, 3  
1000 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 janvier 2019, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 11 décembre 2018.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2019.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. ROLAND, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Madame C. LAMBOT, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 26 septembre 2016 et a introduit une demande de protection internationale en date du 17 octobre 2016.

1.2. Le 28 octobre 2016, la partie défenderesse a adressé une demande de prise en charge de la partie requérante aux autorités espagnoles en application du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III »).

Le 10 novembre 2016, les autorités espagnoles ont refusé cette demande par un courrier informant la partie défenderesse du fait que sa demande n'entre pas dans le champ d'application du Règlement Dublin III dès lors que la partie requérante s'est vue octroyer le statut de protection subsidiaire en Espagne.

1.3. Le 28 juin 2018, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision déclarant la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision est motivée par le fait que la partie requérante bénéficie d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Par un arrêt n° 211 793 du 30 octobre 2018, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision. Cet arrêt a été rectifié par un arrêt n°212 030 du 6 novembre 2018. Le pourvoi en cassation administrative introduit à l'encontre de ces arrêts a été déclaré non admissible le 11 janvier 2019 par une ordonnance du Conseil d'Etat n°13.126.

1.4. Le 11 décembre 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 14 décembre 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*Une décision d'irrecevabilité de la demande a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28.06.2018 et une décision de rejet a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 30.10.2018*

*(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».*

**2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 4 et 7 la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux de bonne administration, dont le principe imposant à l'administration de statuer en prenant en cause l'ensemble des éléments pertinents du dossier » et du « principe imposant à toute administration de respecter les principes de précaution, de prudence et de minutie ».

2.2. La partie requérante expose des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle ainsi qu'au principe de bonne administration imposant à la partie défenderesse de tenir compte de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance et reproduit les termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'un extrait de ceux de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115). Elle se réfère également à une jurisprudence du Conseil selon laquelle « le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte » précisant que « la partie défenderesse doit, lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire, s'assurer que l'exécution de cette décision d'éloignement respecte notamment les articles 3 et 8 de la CEDH ». Elle précise encore que cette obligation de motivation formelle ainsi que d'examen des risques relatifs aux articles 3 et 8 de la CEDH doit s'exercer au moment de la prise d'un ordre de quitter le territoire.

Elle soutient en l'espèce avoir porté à l'attention de la partie défenderesse sa situation familiale et humanitaire particulière et avoir répété à maintes reprises qu'elle vit en Belgique avec son fils/frère et sa fille/sœur, qui sont reconnus réfugiés en Belgique. Elle ajoute être analphabète et avoir toujours été dépendante financièrement de ces personnes chez lesquelles elle est hébergée et qui subviennent à l'ensemble de ses besoins.

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir pris une décision rendant possible un éloignement vers son pays d'origine, la Syrie, alors qu'il est de notoriété publique que ce pays est en guerre et qu'un renvoi vers cette région l'exposerait à un risque de violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte. Elle précise encore ne posséder aucun document de séjour dans aucun autre pays du monde ou d'Europe.

Elle fait, enfin, grief à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte des éléments portés à sa connaissance et en particulier à sa situation familiale et humanitaire et de n'avoir pas analysé les risques de violation des normes de droit international visées au moyen en cas de renvoi.

2.3. A titre de préjudice grave et difficilement réparable, outre les risques d'éloignement vers la Syrie susmentionnés, la partie requérante soutient que même en cas de renvoi vers l'Espagne, cela provoquerait une rupture avec les membres de sa famille et dès lors une violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 7 de la Charte. Elle précise encore qu'au vu de sa situation de vulnérabilité et de son parcours de vie, la renvoyer vers un pays où elle ne pourrait être soutenue par son fils/frère ou les autres membres de sa famille constituerait un traitement inhumain et dégradant contraire aux articles 3 et 8 de la CEDH et aux articles 4 et 7 de la Charte.

### 3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 52/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en son premier alinéa, que « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1°* ».

L'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi prévoit quant à lui que « [...]le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;  
[...] ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le constat que la partie requérante « *n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable* ». Cette motivation, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée par ce seul constat non contesté du défaut de possession

des documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier cette décision, force est de conclure que l'acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé.

3.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a violation de la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas de violation et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle par ailleurs que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens personnels suffisamment étroits, et que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement le « noyau familial » (CEDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 94), soit la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a aussi jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH 13 février 2001, Ezzouhdi/France, § 34 ; Cour EDH 10 juillet 2003, Benhebba/France, § 36). Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière entre les personnes ou les liens réels entre celles-ci.

3.2.2.1. En l'espèce, s'agissant de la vie familiale alléguée entre la partie requérante et son frère [A.A.] ainsi que sa sœur [A.S.] - tous deux majeurs et reconnus réfugiés en Belgique - il découle de ce qui précède qu'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH ne peut être présumée dans leur chef. Il appartenait dès lors à la partie requérante de démontrer l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance à l'égard de son frère et de sa sœur.

Le Conseil constate sur ce point que la partie requérante soutient dans sa requête qu'elle cohabite et est dépendante financièrement de son frère et de sa sœur. Or, il découle de l'analyse des pièces versées au dossier administratif que la partie requérante ne réside plus à l'adresse qu'elle a renseignée comme étant celle de son frère et de sa sœur depuis le 2 mars 2017 et qu'aucun élément versé au dossier administratif ou invoqué par la partie requérante ne permet de démontrer la poursuite d'une cohabitation au-delà de cette date. Quant à la dépendance financière, la partie requérante se contente de l'invoquer sans apporter le moindre élément concret de nature à étayer cette affirmation. Dès lors, en l'absence d'autre preuve, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son frère ou de sa sœur de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.2.2.2. S'agissant de la vie familiale alléguée à l'égard des autres membres de sa famille à savoir, sa mère et ses sœurs, le Conseil observe que la partie requérante déduit une violation de l'article 8 de la CEDH du risque d'être séparée de celles-ci. Or force est de constater - ainsi que relevé dans la note d'observations - qu'en ce qui concerne sa mère [A.D.] et ses sœurs [K.F.] et [A.M.], celles-ci ont également obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire en Espagne et ont également fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne démontre pas que la vie familiale alléguée avec sa mère et ses sœurs devrait se poursuivre exclusivement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de ladite vie familiale, de ne pas lui délivrer un ordre de quitter le territoire.

3.2.3. Partant, la partie requérante n'est pas fondée à invoquer une violation de l'article 8 de la CEDH. L'argument relatif à la violation de l'article 7 de la Charte n'appelant pas une réponse différente, il convient de le rejeter également.

3.3.1. En ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cet article dispose que :

*« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. »*

L'article 1<sup>er</sup>, §1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 définit la « décision d'éloignement » comme étant « la décision constatant l'illégalité du séjour d'un étranger et imposant une obligation de retour ».

En l'occurrence, il n'est pas contesté que l'ordre de quitter le territoire attaqué est une décision d'éloignement au sens de l'article 1<sup>er</sup>, §1, 6<sup>o</sup> de la loi précitée. Par conséquent, l'examen auquel doit procéder la partie défenderesse au regard de l'article 74/13 de la loi précitée, notamment de la vie familiale, doit se faire « lors de la prise de la décision d'éloignement », c'est-à-dire au moment de l'adoption de la décision attaquée (CE n° 239.259 du 28 septembre 2017 et CE n° 240.6918 du 8 février 2018).

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a bien effectué un examen au regard de cette disposition. Une note de synthèse du 11 décembre 2018 intitulée « Evaluation article 74/13 » a en effet été versée au dossier administratif par laquelle la partie défenderesse démontre s'être valablement et suffisamment conformée à ses obligations découlant de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. En ce qui concerne la vie familiale alléguée par la partie requérante, le Conseil renvoie aux points 3.2.1. et suivants du présent arrêt.

3.4. Sur la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de la décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

En effet, en ce qu'elle soutient que l'acte attaqué rend possible un éloignement vers la Syrie alors qu'il est de notoriété publique que c'est un pays en guerre, le Conseil observe que cette argumentation manque en fait. Le Conseil rappelle avoir estimé dans l'arrêt n° 211 793 du 30 octobre 2018 que « *Le Commissaire général a [...] pu conclure [...] que la [partie] requérante s'est vu accorder le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire en Espagne* » en rappelant que « *c'est au demandeur qui met en doute l'actualité ou l'effectivité de cette protection qu'il incombe de « démontrer[r] qu'il ne peut compter sur cette protection* » ». Le Conseil d'Etat, dans son ordonnance n° 13.126 du 11 janvier 2019 a, quant à lui, considéré que « *Le [Conseil] a estimé que le document provenant des autorités espagnoles établissait à suffisance que la protection subsidiaire avait déjà été accordée à la requérante en Espagne* » et qu' « *Il n'appartient pas au Conseil d'État, en tant que juge de cassation, de substituer son appréciation à celle du premier juge quant au fait de savoir si ce document démontre que la protection subsidiaire a été accordée à la requérante par les autorités espagnoles* ». Il a en outre estimé que « *[Le Conseil] a décidé légalement que si la requérante avait entrepris des démarches pour se priver de [la protection subsidiaire], c'était à l'évidence à elle et non au Commissaire général de démontrer qu'elles avaient effectivement abouti à la perte de cette protection* ». Or en l'espèce, la partie requérante n'apporte nullement la preuve qu'elle ne bénéficie plus de la protection subsidiaire obtenue en Espagne. Il y a lieu de conclure que l'acte attaqué n'a pas, par lui-même, pour effet de rendre possible un éloignement vers la Syrie et ce d'autant que l'acte attaqué s'il ordonne à la partie requérante de quitter le territoire de la Belgique et des « *Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen* », précise également « *sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre* », *quod* en l'espèce.

De même en ce qu'elle soutient que le fait de « *la renvoyer vers un pays où elle ne pourrait être soutenue (financièrement et administrativement) par son fils/frère et les autres membres de sa famille constituerait un traitement inhumain et dégradant* », le Conseil ne peut constater que la partie requérante ne démontre nullement que le défaut de soutien financier et administratif de membres de sa famille aurait pour effet de l'exposer à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH ni, en tout état de cause, qu'un éloignement la mettrait effectivement dans cette situation.

L'argument relatif à la violation de l'article 4 de la Charte n'appelant pas une réponse différente, il convient de le rejeter également.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille dix-neuf par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT